



Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du lundi 29 juin 2026

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 22 juin 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Membres présents :

GALLETTI Joseph
BRUSCHINI Vincent
GUIDONI Isabelle
MONTI François
ALBERTINI Paule
VALDRIGHI Hervé
ALBERTINI Josepha
ZAMBONI Jean-Baptiste

FRANCONERI Suzanne
FROMBOLACCI Antoine
GARIBALDI Denise
SANTINI Pierre-Joseph
GAMBOTTI Bruno
MARCELLI Aurélie
COMETTO Julien
GENTILINI Vanina

SANTONI Jérôme
ALBERTINI Régis
PASQUINI Maud
ORIOU Tiphaine.

Membres absents :

SAVELLI Jeanne-Baptiste
ARRIGHI Dominique
DUCROS Louis-André

PERI Jean-Jacques
LORENZI Lesia
ZAMBONI Romane.

Pouvoirs :

ZATTARA Dominique donne procuration à GAMBOTTI
Bruno
NICOLAI Louise donne procuration à GALLETTI
Joseph
BARRESI Catherine donne procuration à BRUSCHINI
Vincent
ZATTARA Dominique donne procuration à
GAMBOTTI Bruno
NICOLAI Louise donne procuration à GALLETTI
Joseph
BARRESI Catherine donne procuration à BRUSCHINI
Vincent

Assiste également,

Monsieur Joseph GUAGNINI, Directeur de l'Administration Générale,

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur Joseph GALLETTI déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal du Conseil Municipal précédant en date du 5 juin 2026, est approuvé.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour,

Séance du lundi 29 juin 2026

1. Délibération du conseil municipal autorisant le maire à acquérir le bien sans maître
2. Correction d'une erreur matérielle -Compte Financier Unique (CFU)2025
3. Rectification d'une erreur matérielle
4. Tableau avancements de grade 2026-Mise à jour du tableau des emplois de la commune
5. Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial
6. Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps complet
7. Création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet
8. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet
9. Modification de la tarification d'articles de la boutique du musée
10. Intégration d'un nouveau produit et fixation de son tarif de vente
11. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Délibération n° 2026-06-29/38 : Délibération du conseil municipal autorisant le maire à acquérir le bien sans maître

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble figurant au cadastre rénové de la commune de Lucciana sous les numéros 582 et 583 de la section A et sous le numéro 392 de la section B est décédé depuis plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu du Service France Domaine l'assurance que le dernier propriétaire connu, Monsieur GERONIMI François Marie, n'est pas en cours de règlement.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : (exemple : mettre fin à l'état d'abandon dans lequel se trouve le bien)

Le Conseil Municipal décide de mettre en œuvre la procédure des biens sans maître sur le bien sus-mentionné et charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure et l'autorise à effectuer toute démarche nécessaire et signer toute pièce utile pour incorporer ce bien au domaine communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/39 : Correction d'une erreur matérielle -Compte Financier Unique (CFU)2025

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération du 16 avril 2026, relative à l'approbation du Compte Financier Unique 2025.

Cette erreur figure dans le tableau du CFU et concerne les dépenses réalisées de fonctionnement. Il convient de lire 9 940 984.54 € au lieu de 9 940 694.54 €.

Il est précisé que cette correction ne remet pas en cause l'équilibre général du budget ni les résultats arrêtés, et constitue une simple rectification d'erreur matérielle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Approuve la rectification de l'erreur matérielle telle que présentée ci-dessus,

- Dit que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/40 : Rectification d'une erreur matérielle

Rectification d'une erreur matérielle – Délibération n° 2026-04-16/35 relative à la modification du montant de la subvention annuelle allouée au Tennis Club de Lucciana

Monsieur le Maire expose :

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération n° 2026-04-16/35 du 16 avril 2026 relative à la modification du montant de la subvention annuelle allouée au Tennis Club de Lucciana.

En effet, dans la liste des membres absents, le nom de « GIUDICELLI Isabelle » a été mentionné par erreur alors qu'il convenait de lire « GUIDONI Isabelle ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la rectification de cette erreur purement matérielle, sans incidence sur le sens, le contenu ou la validité de la délibération initiale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-04-16/35 du 16 avril 2026 relative à la modification du montant de la subvention annuelle allouée au Tennis Club de Lucciana ;

Considérant qu'une erreur matérielle affecte l'identité d'un membre absent ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de rectifier l'erreur matérielle figurant dans la délibération n° 2026-04-16/35 du 16 avril 2026, en précisant que le membre absent est « Madame Isabelle GUIDONI » et non « Madame Isabelle GIUDICELLI » ;

Article 2 : de préciser que cette rectification est sans incidence sur le contenu, la portée et la validité de la délibération initiale ;

Article 3 : de préciser que toutes les autres dispositions de la délibération demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération présentée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/41 : Tableau avancements de grade 2026-Mise à jour du tableau des emplois de la commune

Monsieur le Maire informe, considérant les avancements de grade 2026 des agents de la collectivité, qu'il serait nécessaire de procéder à la création des emplois correspondant aux avancements de grade et mise à jour du tableau des effectifs au sein des différentes filières ci-dessous, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire à temps complet.

Il est proposé, afin de permettre à six agents de bénéficier d'un avancement de grade, de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

1. Un emploi d'adjoint administratif territorial en emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

2. Quatre emplois d'adjoint d'animation territorial en emploi permanent d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.
3. Un emploi d'adjoint technique territorial en emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Qté
MAIRIE	ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	Gestionnaire Etat Civil	35H	1
ANIMATION	MEDICO SOCIALE	Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	Animatrice	35H	4
VOIRIE	TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technique	35H	1

Le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

-Vu le code général de la Fonction Publique

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les art. R.2313-3 et L.2313-1,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau annuel d'avancement de grade établi pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade des agents remplissant les conditions statutaires ;

Décide

- d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- de modifier le tableau des emplois permanents des fonctionnaires territoriaux de la commune tel que présenté en annexe.
- précise que les anciens emplois seront supprimés après nomination des agents concernés ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/42 : création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire en vigueur ;

Vu l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne, en application des dispositions de l'article L.523-1 du Code général de la fonction publique ;

Considérant l'inscription d'un agent communal sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne ;

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs afin de permettre sa nomination ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence, il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet.

Pôle service	Emploi	N° de délibération		Temps de travail	Grades afférents
Entretien des bâtiments	Agent entretien bâtiments			35h	Agent de maîtrise territorial

L'emploi sera pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- précise que cet emploi est destiné à être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune ;
- inscrit les crédits nécessaires au budget communal ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/43 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins permanents du service ;

Considérant l'inscription d'un agent de la collectivité sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe et la nécessité de créer l'emploi correspondant afin de permettre sa nomination ;

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu le procès-verbal d'admission au concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe ;

Considérant les besoins du service ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Pôle service	Emploi	N° de délibération	Temps de travail	Grades afférents
Mairie	Agent en charge de l'accueil		35h	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2e classe à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- décide d'inscrire cet emploi au tableau des effectifs de la commune ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/44 : Création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de fonctionnement de la crèche municipale et la nécessité de consolider les effectifs affectés à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes enfants ;

Considérant l'évolution des besoins du service de la petite enfance et la nécessité d'assurer un encadrement adapté des enfants accueillis ;

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet.

L'agent recruté participera aux missions d'accueil, d'animation et d'accompagnement des enfants au sein de la crèche municipale, dans le respect du projet éducatif de l'établissement et des règles d'hygiène et de sécurité applicables à la petite enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Considérant les besoins permanents du service ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation relevant du cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Pôle service	Emploi	N° de délibération	Temps de travail	Grades afférents
Crèche	Agent d'accompagnement et d'animation auprès des jeunes enfants		35h	Adjoint Territorial d'Animation

Où l'exposé de monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- décide la création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- précise que cet emploi relève du cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation
- décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/45 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres présents qu'il convient, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services techniques municipaux, de procéder à la création d'un emploi permanent d'Agent Technique Territorial à temps complet.

L'agent recruté sera chargé de l'exécution des travaux d'entretien, de maintenance et d'aménagement du patrimoine communal (voirie, bâtiments, espaces verts, équipements et mobilier urbain), ainsi que de la participation aux manifestations organisées par la collectivité, dans le cadre des missions dévolues aux adjoints techniques territoriaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs des services techniques afin de répondre aux besoins permanents de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose de créer un emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie C, cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Technique Territorial ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Pôle service	Emploi	N° de délibération	Temps de travail	Grades afférents
Service voirie	Agent polyvalent des services techniques		35h	Adjoint Technique Territorial

Où l'exposé de monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- décide la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) ;
- décide d'inscrire cet emploi au tableau des effectifs de la commune ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, où l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/46 : Modification de la tarification d'articles de la boutique du musée

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-04-16/28 du 16 avril 2026 relative à la mise en vente de produits au sein de la boutique du musée de Mariana,

Considérant que la boutique du musée de Site archéologique de Mariana participe à la valorisation du site, à l'amélioration de l'accueil du public et au rayonnement culturel de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux produits proposés à la vente ;

Considérant la nécessité d'ajuster certains tarifs afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'approvisionnement, de la cohérence de la gamme proposée et des pratiques observées dans des structures comparables ;

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la modification des tarifs des produits vendus au sein de la boutique du musée de Site archéologique de Mariana, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ces nouveaux tarifs se substituent à ceux précédemment adoptés pour les produits concernés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/47 : Intégration d'un nouveau produit et fixation de son tarif de vente - boutique du Musée

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du développement de la boutique du musée de site archéologique de Mariana, la commune poursuit sa démarche de diversification de l'offre proposée aux visiteurs afin de renforcer l'attractivité du musée et de contribuer à la diffusion des connaissances relatives au patrimoine archéologique.

La boutique constitue un outil complémentaire de médiation culturelle en proposant des ouvrages spécialisés, des publications destinées au jeune public ainsi que des produits en lien avec l'histoire et l'identité du site de Mariana.

Afin d'enrichir cette offre, il est proposé d'intégrer à la boutique un nouvel ouvrage de vulgarisation consacré à l'archéologie, dont les caractéristiques et le tarif de vente figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de développer l'offre culturelle proposée aux visiteurs du musée de Mariana ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs applicables aux produits commercialisés par la boutique du musée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'intégration du produit figurant en annexe à l'offre commerciale de la boutique du musée de Mariana ;
- Approuve le tarif de vente correspondant tel qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Délibération n° 2026-06-29/48 : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Monsieur le Maire expose :

Le service de restauration scolaire constitue un service public facultatif mis en place par la commune au bénéfice des élèves fréquentant les écoles maternelles et élémentaires.

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, la sécurité des enfants et le respect des règles de vie collective, la commune s'est dotée d'un règlement intérieur fixant les conditions d'accès, d'inscription, de fonctionnement et de discipline applicables au sein de la restauration scolaire.

Au regard de certains comportements constatés et afin de renforcer le cadre disciplinaire applicable aux usagers du service, il apparaît nécessaire de modifier l'article IX du règlement intérieur relatif à la discipline.

La modification proposée vise à instaurer une procédure graduée d'avertissements permettant de sensibiliser les enfants et leurs représentants légaux au respect des règles de vie collective, tout en prévoyant des mesures d'exclusion temporaire ou définitive en cas de manquements répétés ou de faute grave.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le règlement intérieur de la restauration scolaire actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire ;

Considérant la nécessité de garantir le respect des personnes, des locaux, du matériel communal ainsi que le bon déroulement du service ;

Considérant qu'il convient de préciser les mesures disciplinaires applicables aux enfants fréquentant la restauration scolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la modification de l'article IX « Discipline » du règlement intérieur de la restauration scolaire, tel qu'annexé à la présente délibération, lequel est désormais rédigé comme suit :

Article IX – Discipline

Le temps de restauration doit demeurer un moment de détente, de convivialité et d'apprentissage de la vie en collectivité.

Les enfants sont tenus de respecter :

- leurs camarades ;
- le personnel communal ;
- les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition ;
- les règles de sécurité et les consignes données par les agents chargés de leur encadrement.

Sont notamment considérés comme des comportements inadaptés :

- les insolences, insultes ou menaces ;
- les violences physiques ou verbales ;
- le non-respect répété des consignes ;
- les dégradations volontaires des locaux ou du matériel ;
- tout comportement perturbant le bon fonctionnement du service.

Tout comportement inadapté donnera lieu à un avertissement adressé aux représentants légaux de l'enfant.

Après trois avertissements prononcés au cours d'une même année scolaire, le Maire pourra décider d'une exclusion temporaire de la restauration scolaire.

En cas de récidive malgré une première mesure d'exclusion temporaire ou lorsque la gravité des faits le justifie, une exclusion définitive pourra être prononcée.

En cas de faute grave mettant en cause la sécurité des personnes, l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou des agents, ou le bon fonctionnement du service, le Maire ou son représentant dûment habilité pourra prononcer immédiatement une exclusion temporaire ou définitive sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à trois avertissements.

Toute décision d'exclusion sera notifiée par écrit aux représentants légaux de l'enfant.

Article 2

Les autres dispositions du règlement intérieur de la restauration scolaire demeurent inchangées.

Article 3

La présente modification entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire et sera portée à la connaissance des familles par tout moyen approprié.

Article 4

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote : à l'unanimité

Fin de séance à 20 heures 30,

Le secrétaire de séance,
Bruno GAMBOTTI



Le Maire,
Joseph GALLETTI



